

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Boumourt



T. PONYMY
www.ponmy.fr

« Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023 »

Date:	Phase:	Echelle:	Plaque n°
11/02/2025	ARRET	1:6 853	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64190 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr



- Limites communales
 - Parcelles
- ### Zonage
- ZONE URBAINE**
 - Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
 - Ub : Secteur urbain correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 - Ub1 : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - Uc : Secteur urbain récent
 - UE : Zone urbaine d'équipement
 - UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - UY2 : Zone urbaine économique mixte
 - UY3 : Zone urbaine économique de proximité
 - ZONE A URBANISER OUVERTE**
 - IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - IAUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - IAUV1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - IAUV2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - IAUV3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
 - ZONE A URBANISER FERMEE**
 - 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
 - ZONE NATURELLE**
 - N : Zone naturelle
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - NE : Zone naturelle écologique
 - Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
 - NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - ZONE AGRICOLE**
 - A : Zone agricole
 - AE : Zone agricole écologique
 - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

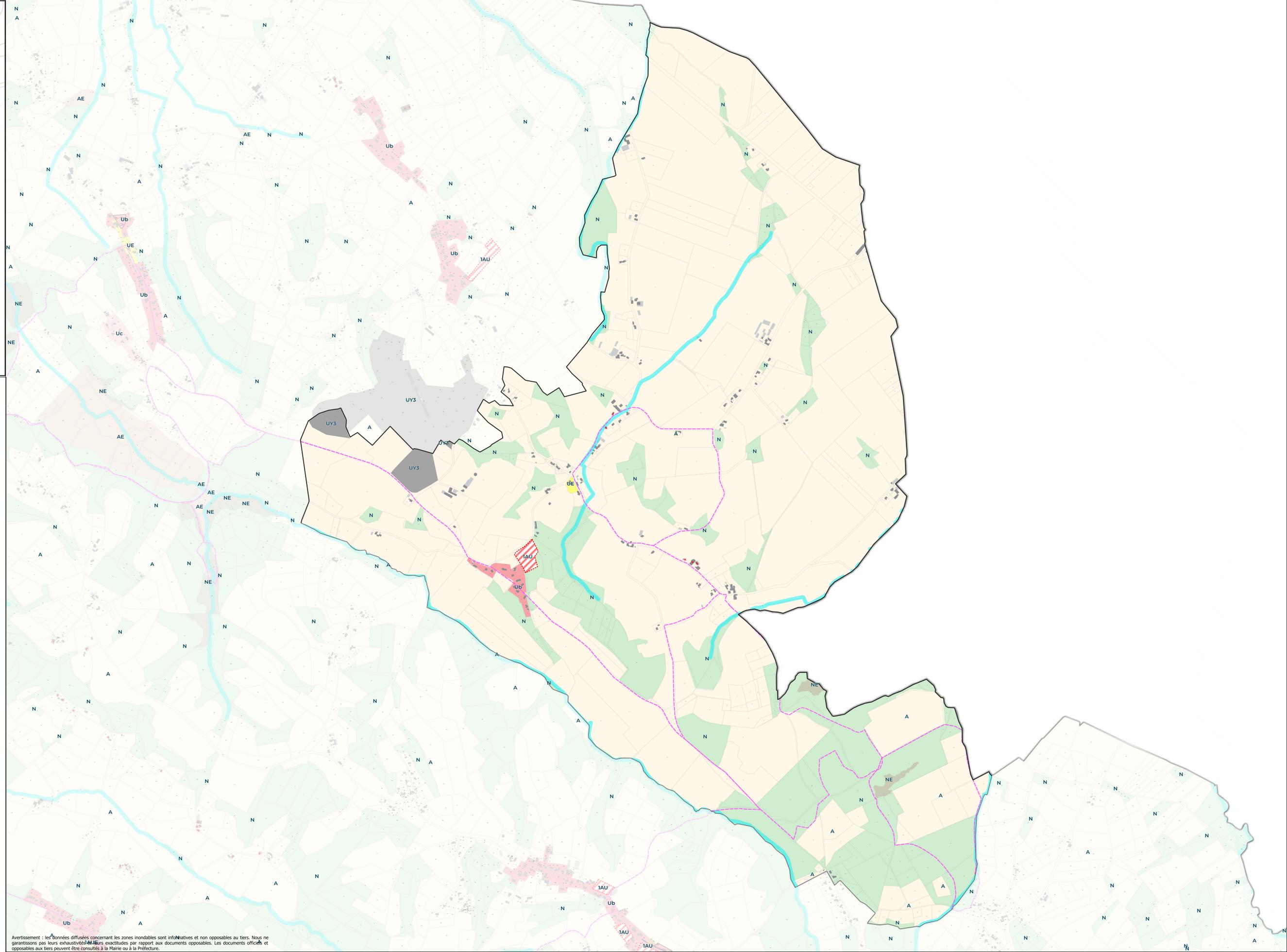
- ### Prescriptions
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme
 - Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
 - Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
 - Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Emplacements réservés
 - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-25 al2 du code de l'urbanisme
 - Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2° al. du code de l'urbanisme
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme
 - Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Informations

- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

- ### Risques
- #### PPRT
- Zone grise
 - Zone d'interdiction stricte
 - Zone d'interdiction
- #### PPRI
- Zone d'interdiction

- ### Atlas des zones inondables
- crue décennale



Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables aux tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités. Elles excluent par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la Mairie ou à la Préfecture.